

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-053** interjeté le 20 septembre 2011 par X._____, à 1*****,
agissant par son conseil Me Henri Baudraz, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 9 septembre 2011, refusant son admission au programme de Master en sciences et pratiques de
l'éducation organisé conjointement par l'Université de Lausanne et la HEP,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle a passé en 1993 les examens de demi-licence en psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. En 1995, elle a obtenu à l'Ecole normale de Lausanne un Brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines et semi-enfantines. De plus, elle a obtenu en 2004 un Certificat de formation complémentaire de praticienne formatrice, délivré par la HEP. Elle a une expérience professionnelle de 15 ans dans l'enseignement.
2. Dès 2010, X._____ s'est renseignée quant aux conditions d'accès au programme de Master en sciences et pratiques de l'éducation (ci-après : MASPE), organisé conjointement par l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et la HEP Vaud, en vue de commencer celui-ci en 2011. Elle désirait en particulier savoir si elle pouvait y accéder sans autre, ou si des compléments de formation étaient requis. Par courrier du 2 novembre 2010, le responsable du Service académique, Jean-Marc Böhlen, l'a informée qu'il lui manquait 20 crédits pour prétendre à une équivalence au titre de Bachelor. En effet, son Brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines et semi-enfantines pouvait être comptabilisé à 120 crédits ECTS et sa formation complémentaire de praticienne formatrice à 10 crédits. 30 crédits pouvaient lui être reconnus sur la base de sa « pratique professionnelle attestée ». Ainsi, il lui manquait 20 crédits pour obtenir une « équivalence à un bachelor en enseignement ». Ces

crédits pouvaient être obtenus en suivant, par exemple, une ou plusieurs formations postgrades à hauteur de 20 crédits. Il lui était également loisible de compléter sa formation aux fins d'obtenir formellement un Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Dans ce cas, elle devrait suivre un choix ciblé de modules du plan d'études BP ; de plus, elle devrait obligatoirement suivre le séminaire de recherche en éducation et rédiger un mémoire professionnel.

3. En novembre 2010, X. _____ a produit une copie de la feuille de résultats de ses examens de demi-licence en psychologie, passés à l'UNIL en 1993. Après plusieurs démarches, notamment auprès du Comité académique et du Comité scientifique du MASPE, la HEP lui a répondu ce qui suit dans un courriel du 11 mars 2011, rédigé par Y. _____ :

Pour faire suite à notre entretien téléphonique du mois dernier, et comme promis, je suis en mesure de donner une réponse définitive à votre demande d'équivalence de titre pour entrer dans la formation « Master en sciences et pratiques de l'éducation ».

Votre demi-licence en psychologie ne peut pas être reconnue en tant que telle comme un titre vous permettant de combler les vingt crédits qui vous manquent pour obtenir une équivalence « bachelor ». Cependant, après un examen attentif de votre cursus en « Faculté des sciences sociales et politiques » à l'Université de Lausanne et en référence à la circulaire 05_04 « Prise en compte des études déjà effectuées », qui stipule que « les études effectuées doivent être prises en compte, si du point de vue du contenu et des objectifs, elles peuvent être considérées comme équivalentes aux études requises dans le cadre de la filière dans laquelle l'étudiant va entreprendre sa nouvelle formation » (art. 1 al. 2), nous avons validé plusieurs cours à hauteur de vingt-et-un crédits.

*Nous vous accordons donc une équivalence à un « **Bachelor of Arts en enseignement** », qui vous permet d'entrer dans le « Master en sciences et pratiques de l'éducation », sans complément.*

Vous recevrez dans les prochains jours un courrier officiel qui confirme le présent mail.

4. Par décision du 18 avril 2011, la HEP a délivré à X. _____, sur la base de sa demi-licence en psychologie obtenue à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, de son Brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines et semi-enfantines et de son Certificat de formation complémentaire de praticienne formatrice, une attestation d'équivalence au grade de « Bachelor of Arts HEP Vaud en enseignement ». Cette décision ne contient au demeurant aucun décompte précis des crédits attribués ou reconnus à chacune de ces formations en fonction du titre considéré.
5. Sur cette base, la recourante a alors demandé son admission au programme de MASPE. La HEP en a accusé réception le 25 mai 2011. Par courriel du 30 juin 2011 adressé à tous les candidats, la HEP les a avisés que les dossiers étaient examinés par l'UNIL et que les décisions y relatives leur seraient notifiées jusqu'au 15 juillet. Par courriel du 18 juillet 2011 adressé à trois candidats, dont X. _____, la HEP a avisé les prénommés que la décision les concernant leur parviendrait « durant la première quinzaine du mois d'août ».
6. Par courriel du 1^{er} juillet 2011, l'UNIL a avisé la HEP du fait que X. _____, à l'instar de trois autres candidats, ne remplissait pas les conditions d'accès à la formation menant au MASPE, en raison du fait qu'elle ne disposait pas d'un titre de Bachelor of Arts en enseignement. Elle relevait à ce propos que, conformément à la pratique de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), un diplôme d'enseignement ou du domaine de la pédagogie spécialisée obtenu dans un établissement qui

n'avait pas encore le statut de haute école et reconnu rétroactivement n'acquiert ni l'équivalence avec un diplôme de haute école, ni l'équivalence avec un bachelor ou un master.

7. Le 19 juillet 2011, le Directeur de la formation de la HEP a demandé à l'UNIL de revoir sa position. Il concédait que, si les anciens diplômes cantonaux d'enseignement obtenus dans des institutions préexistantes aux actuelles HEP bénéficiaient d'une reconnaissance rétroactive à compter de la reconnaissance, par la CDIP, des instituts de formation des enseignants qui leur ont succédé, ces diplômes ne pouvaient pas pour autant être considérés comme d'emblée équivalents à un Bachelor. Il relevait cependant que Madame X._____, à l'instar de trois autres candidats, avait effectué des formations supplémentaires qui avaient permis à la HEP de lui reconnaître une équivalence à un Bachelor. Le 27 juillet 2011, l'UNIL a toutefois confirmé sa position.
8. X._____ a été avisée par courriel du 19 août 2011 de la HEP que son admission était *de fait bloquée* en raison de la prise de position de l'UNIL mentionnée ci-dessus. La HEP précisait qu'elle était *en discussion avec l'UNIL pour trouver une solution à cette situation difficile*. X._____ a répondu par courriel du 25 août 2011 que cette situation la consternait, puisqu'elle s'était informée en 2010 déjà des exigences pour être admise au MASPE ; elle aurait, le cas échéant, pu effectuer dans l'intervalle les compléments de formation requis. Elle précisait avoir planifié l'année scolaire en fonction des horaires du MASPE, en réduisant son temps de travail et en organisant la garde de ses enfants.
9. Une rencontre a eu lieu le 31 août 2011 entre l'UNIL et la HEP. Il ressort des courriels de Z._____, Directeur de la formation à la HEP, que l'UNIL est restée sur sa position. Sur la base du préavis négatif de l'UNIL, la HEP a donc refusé, par décision du 9 septembre 2011, d'admettre X._____ (ci-après : la recourante) au programme MASPE. Elle lui a en revanche proposé de compléter sa formation en vue d'obtenir le Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, qui constitue à n'en pas douter un titre suffisant en vue d'une admission ultérieure au MASPE. Elle précisait que compte tenu des études qu'elle avait déjà effectuées, le complément de formation exigé pour obtenir ce titre devrait être d'environ 30 crédits. Cette décision a été notifiée à X._____ le 12 septembre 2011.
10. Le 20 septembre 2011, X._____, agissant par son conseil, a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission). Elle soutient que l'attestation d'équivalence au grade de *Bachelor of Arts HEP Vaud en enseignement* qui lui a été délivrée le 18 avril 2011 serait suffisante à son admission au MASPE, nonobstant le fait qu'elle ne dispose pas formellement d'un titre de Bachelor. La recourante invoque au surplus une inégalité de traitement par rapport à la situation de deux autres candidats qui, au cours de l'année académique 2010/2011, ont pu accéder à la formation menant au MASPE sur la base d'une attestation d'équivalence identique à celle qui lui a été délivrée par la HEP le 18 avril 2011.
11. Dans le cadre de son recours, X._____ a déposé une requête de mesures provisionnelles. La Commission a rejeté cette requête le 27 septembre 2011, au motif que la décision attaquée n'entraînait pas pour la recourante un préjudice irréparable et qu'il ne paraissait au demeurant pas opportun de laisser la recourante suivre une formation intensive pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, au risque qu'elle ne puisse finalement pas obtenir le titre auquel elle prétend, au cas où le recours serait finalement rejeté. Cette décision sur mesures provisionnelles est entrée en force.
12. Le 27 septembre 2011, la Commission a demandé au Comité de direction de la HEP, d'une part et à la Direction de l'UNIL, d'autre part, de se déterminer sur le recours. Par courrier du 26 octobre 2011, l'UNIL a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a communiquées à X._____. Le 28 octobre 2011, la HEP a également transmis à la Commission ses déterminations et le dossier complet de la cause, accompagné des dossiers relatifs à l'admission des deux candidats dont faisait état la

recourante, à savoir M. A. _____ et Mme B. _____. Ces documents ont été envoyés à X. _____, par l'intermédiaire de son conseil. Celui-ci a déposé des observations complémentaires le 24 novembre 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.

13. X. _____ a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 septembre 2011, dans la mesure où elle refuse l'admission de la recourante au programme de Master en sciences et pratiques de l'éducation organisé conjointement par l'Université de Lausanne et la HEP. Ce courrier constitue en effet une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1 Les conditions d'admission au programme de Master en Sciences et pratiques de l'éducation, organisé conjointement par l'Université de Lausanne et la HEP, sont déterminées par le Règlement du Master en Sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts (MA) in Sciences and Practices of Education de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Lausanne (ci-après : RMASPE), approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 27 août 2010. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la HEP; ses articles 5, 7 et 9 disposent:

Article 5 :

Peuvent être admis au Master les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et de la HEP, et qui sont en possession d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études «anthropologie sociale et culturelle/Ethnologie», «sciences de l'éducation», «sociologie», «sciences politiques», «psychologie», d'un Baccalauréat/Bachelor HEP en enseignement ou d'un titre jugé équivalent par le Comité de direction de la HEP sur préavis du Comité scientifique.

Les étudiants au bénéfice d'un autre Baccalauréat/Bachelor délivré par une Haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation définis par

le Comité de direction HEP sur préavis du Comité scientifique et qui ne peuvent excéder 60 crédits ECTS.

L'admission au programme est prononcée par le Comité de direction de la HEP en fonction du préavis du Comité scientifique.

Article 7 :

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation.

Le Comité scientifique établit des critères et propose des règles de procédure à appliquer en fonction du dossier du candidat ; les équivalences sont communiquées à l'étudiant par le Comité de direction de la HEP.

Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du Master doivent être acquis dans le cadre du programme d'études.

Article 9 :

Si le complément de formation défini conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement n'excède pas 30 crédits ECTS, l'étudiant peut le réaliser simultanément aux enseignements du programme de Master. Si le complément de formation comprend 31 à 60 crédits ECTS, l'étudiant est inscrit dans un programme préalable au Master, dont la réussite lui permettra de s'inscrire aux enseignements du programme de Master.

Les conditions de réussite des enseignements qui composent le complément de formation préalable sont celles qui s'appliquent usuellement à ces enseignements. En cas d'échec définitif, l'admission au Master est révoquée.

2. La directive 05_02 du Comité de direction de la HEP, intitulée *Procédure d'équivalence des titres à l'admission*, du 25 novembre 2010, dans sa version antérieure au 10 octobre 2011, précisait encore à son article 8 al. 1 :

Le service académique de la HEP transmet dans tous les cas la demande d'équivalence de titres à l'admission au Comité scientifique du MASPE et au service des immatriculations de l'Université pour préavis avant la décision du Comité de direction de la HEP.

Concernant les titres suisses, l'article 8 lit. a al. 2 disposait :

Le titre jugé au moins équivalent à un Bachelor doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui indiqué par l'art. 5 RMASPE.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Au délai fixé au 30 avril 2011, vous avez déposé un dossier de demande d'admission au programme de Master en sciences et pratiques de l'éducation délivré par l'Université de Lausanne et la HEP Vaud.

Malheureusement, je dois vous confirmer que vous ne répondez pas aux conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne. En effet, il s'avère qu'au sein des universités, l'admissibilité formelle des candidats en cursus de master s'établit uniquement sur la base d'un titre, qui doit être un

bachelor ou un titre jugé équivalent à un bachelor. L'expérience professionnelle, les formations continues ou le cumul de deux titres ne peuvent compenser l'absence du titre exigé. Par ailleurs, dans une prise de position récente, dont il est fait état sur son site internet, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) indique que «un diplôme d'enseignement obtenu dans un établissement qui n'avait pas encore le statut de haute école et reconnu rétroactivement n'acquiert ni l'équivalence avec un diplôme de haute école, ni l'équivalence avec un bachelor ou un master».

En l'état, il ne nous est donc pas possible de donner suite à votre demande d'admission au programme de Master en sciences et pratiques de l'éducation, conformément à l'article 5 du Règlement dudit Master (disponible sur le site internet www.hepl.ch>Présentation>Réglementation>Règlements).

Cependant, nous vous proposons de viser dans une première étape l'obtention d'un Bachelor HEP en enseignement qui, lui, constitue le titre requis pour une d'admission au MASPE. Les directives nationales pour la prise en compte d'études déjà effectuées dans le domaine de l'enseignement, traduites dans une directive interne de la HEP Vaud, dont l'Université de Lausanne a pris acte, permettent de vous proposer un parcours de formation adéquat en regard de votre profil.

Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale consécutive à des études secondaires supérieures sont considérées comme l'équivalent de 120 crédits ECTS du Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, à savoir :

- a) 40 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;*
- b) 60 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires ;*
- c) 20 crédits dans le domaine de la formation pratique.*

Il reste donc 60 crédits à acquérir, soit 15 à 20 crédits dans le domaine de la recherche en éducation, de la préparation et de la réalisation du mémoire professionnel, 5 à 10 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation, 5 à 10 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires et 30 dans le domaine de la formation pratique.

Les compétences développées dans le cadre d'une pratique d'enseignement validée par les autorités scolaires, correspondant à l'équivalent d'au moins trois ans au moins à mi-temps dans le degré préscolaire ou le degré primaire, consécutives à l'obtention du brevet, peuvent être validées par les autorités scolaires. Elles correspondent alors à l'équivalent de 30 crédits ECTS supplémentaires relatifs à la formation pratique.

Les compétences développées dans le cadre de formations complémentaires ou postgrades certifiées peuvent également être prises en compte»

(Directive 05_04 Prise en compte des études déjà effectuées du Comité de direction de la HEP Vaud, disponible sur le site internet www.hepl.ch>Présentation>Réglementation>Directives).

A titre exceptionnel, l'inscription dès ce semestre d'automne 2011 aux éléments qui vous permettraient d'obtenir le Bachelor en enseignement, suite à une prise en compte des études déjà effectuées (au moins 150 crédits ECTS dans votre situation) selon les lignes qui précèdent, vous est encore ouverte, pour autant que vous preniez rapidement contact avec la Conseillère aux études, Mme C. _____ (....).

Bien conscient que cette décision très tardive vous place dans une situation désagréable, nous vous présentons nos excuses pour cette longue période d'incertitude, espérons pouvoir vous proposer des solutions qui vous permettront malgré tout de préparer dans les meilleures conditions possibles une future inscription au MASPE...».

- V.1. La recourante conteste cette décision au motif que, par décision du 18 avril 2011, la HEP lui a délivré une attestation d'équivalence au *Bachelor of Arts HEP Vaud en enseignement*. Elle estime, en substance, que la HEP adopterait un comportement contradictoire, et donc contraire à la bonne foi, en refusant de l'admettre à la formation menant au MASPE. En d'autres termes, elle considère que l'attestation d'équivalence précitée constituerait un titre équivalent à un Bachelor délivré par la HEP au sens de l'article 5 RMASPE. Elle conclut donc à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'elle est admise à la formation menant au MASPE.
2. La recourante invoque, en outre, une inégalité de traitement avec deux autres candidats, qui ont été admis à cette formation durant l'année académique 2010-2011, sur la base d'une attestation d'équivalence identique à celle que lui a délivrée la HEP le 18 avril 2011.
3. La HEP relève qu'elle a examiné les modalités permettant à la recourante d'obtenir un Bachelor au regard de la Directive 05_04 intitulée *Prise en compte des études déjà effectuées*; elle a considéré que 180 crédits ECTS pouvaient être comptabilisés sur la base de son cursus, raison pour laquelle elle a délivré à X. _____ l'attestation d'équivalence du 18 avril 2011. Le dossier a ensuite été transmis au Comité scientifique de l'UNIL pour préavis, conformément à l'article 5 RMASPE. Celui-ci a toutefois refusé la candidature de la recourante, par courriel du 1^{er} juillet 2011, au motif que le Brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines et semi-enfantines obtenu par la recourante en 1995 n'est pas un titre équivalent à un Bachelor. L'UNIL a maintenu cette position dans son courrier du 19 juillet 2011, malgré la demande de la HEP de tenir compte du cursus de X. _____ et des crédits supplémentaires accordés en application de sa Directive 05_04 relative à la prise en compte des études déjà effectuées.
4. Pour sa part, l'UNIL renvoie, dans ses déterminations du 26 octobre 2011, aux *Directives de la CDIP du 28 janvier 2008 pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles*, aux termes desquelles il y a lieu de déterminer les parties de formation dont un étudiant peut être dispensé; la haute école doit définir le nombre de crédits auquel les études déjà effectuées correspondent. Ces directives ne prévoient pas la délivrance d'attestation d'équivalence à un Bachelor of Arts HEP. La Direction de l'Université de Lausanne précise que c'est dans cette optique qu'elle a interprété la Directive 05_04 du Comité de direction de la HEP Vaud, qui règle les équivalences dont un candidat déjà admis à un programme (art. 5 al. 1^{er}) peut se prévaloir sur la base de ses études antérieures : il s'agit de la prise en compte d'études déjà effectuées afin d'obtenir des équivalences à certaines parties de la nouvelle formation que l'étudiant va entreprendre (art. 3 al. 1^{er}) et non d'une équivalence à un grade, ce d'autant que l'article 1^{er} al. 5 de cette Directive précise que «*en règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études*».

L'UNIL base aussi son appréciation sur l'article 76 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), qui dispose:

Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

Les personnes qui possèdent un bachelor HES, ainsi que les personnes titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master.

Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master.

Les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables.

Selon l'UNIL, il en découle que l'admissibilité de candidats en cursus de master s'établit sur la base d'un titre formel, qui doit être jugé équivalent au bachelor. Il n'y a pas d'admission sur dossier.

5. Dans ses observations complémentaires sur les déterminations de la HEP et de l'UNIL, la recourante se réfère à une note du 30 août 2011 du Comité scientifique du MASPE adressée conjointement à la vice-rectrice de l'UNIL et au Directeur de la formation de la HEP. Les arguments dont M. D. _____ fait état à ce propos pour tenter de convaincre l'UNIL de se rallier à son interprétation de l'article 5 al. 1 RMASPE n'ont cependant pas le caractère d'une décision de la HEP, mais relèvent d'une prise de position « interne » sur une question juridique. Ce plaidoyer ne saurait nécessairement s'imposer aux autorités chargées d'appliquer l'article 5 RMASPE, que ce soit en première instance de décision ou en procédure de recours. Pour ce motif, la demande d'audition de Monsieur E. _____, président du comité scientifique HEP n'est pas de nature à éclairer un fait pertinent, de sorte qu'elle s'avère inutile et qu'il n'y sera donc pas donné suite.
- VI.1 Il n'est pas contestable que la recourante ne dispose pas, formellement, d'un titre de Bachelor délivré par une haute école. En particulier, le Brevet pour l'enseignement dans les classes enfantines et semi-enfantines que la recourante a obtenu en 1995 ne porte pas sur un volume de formation suffisant pour être équivalent à un Bachelor, puisque la HEP l'évalue à l'équivalent de 120 crédits; il n'a au surplus pas été obtenu dans une haute école, dès lors que l'Ecole normale de Lausanne n'avait pas ce statut. Au demeurant, comme le relève la CDIP sur son site internet, la reconnaissance rétroactive d'un diplôme d'enseignement signifie qu'un diplôme cantonal est automatiquement reconnu sur le plan suisse dès le moment où le Comité de la CDIP a reconnu les diplômes de haute école délivrés dans ce canton. Les titulaires d'un tel diplôme jouissent donc de la même libre circulation (c'est-à-dire de la même possibilité d'exercer dans tous les cantons) que les titulaires de diplômes plus récents. En revanche, un diplôme d'enseignement ou du domaine de la pédagogie spécialisée obtenu dans un établissement qui n'avait pas encore le statut de haute école et reconnu rétroactivement n'acquiert ni l'équivalence avec un diplôme de haute école, ni l'équivalence avec un bachelor ou un master. Il convient donc de déterminer si la recourante dispose par ailleurs d'un titre équivalent au sens de l'article 5 RMASPE.
2. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS, respectivement l'attribution d'un titre de Bachelor ou de Master par une Haute école pédagogique se fait en application des Directives pour la mise en oeuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002, édictées par le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP 6.3, disponibles sur le site internet http://edudoc.ch/record/38200/files/RichtlBologna_f.pdf). Ces directives, qui ont valeur de règlement cadre obligatoire, se fondent sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (RSV 400.94).

Aux termes de l'article 3 al. 1 des Directives précitées, l'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école. Cette exigence implique que le candidat dispose formellement d'un titre de bachelor d'une haute école, ou d'un diplôme qui puisse être considéré comme équivalent. L'expérience professionnelle ou les formations complémentaires suivies par un candidat ne sauraient ainsi compenser l'absence du titre exigé, ni être considérées a priori comme équivalentes à l'acquisition des compétences qui peuvent être constatées dans le cadre de la procédure menant à la délivrance formelle du titre considéré. Une attestation d'équivalence générale, fondée sur un nombre de crédits attribués de manière forfaitaire, sans égard aux exigences concrètes liées à l'obtention d'un titre déterminé, respectivement sans déterminer concrètement quels modules de la formation peuvent être considérés comme acquis, sur la base de résultats documentés, ne respecte pas les exigences d'une équivalence de titres.

3. Comme le relève à juste titre l'UNIL, ces principes ressortent également des *Directives de la CDIP du 28 janvier 2008 pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles* (disponibles sur le site internet http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/diplanerk/richtl_anrechn_f.pdf). S'agissant des diplômes des professions de l'enseignement et des professions du domaine de la pédagogie spécialisée, ces Directives disposent à leur article 3 al. 1 :

Le cadre de référence pour la prise en compte des études déjà effectuées est la filière d'études ordinaire. Cela signifie:

- *que les étudiants dont les études antérieures sont prises en compte doivent également atteindre, dans leur totalité, les objectifs fixés pour la filière de diplôme choisie, et*
- *que les prestations à fournir pour le diplôme (examen de diplôme, travail de diplôme) sont identiques pour tous les étudiants.*

Par ailleurs,

La procédure consiste en principe à vérifier l'équivalence entre les études déjà effectuées et les études à effectuer dans la filière ordinaire, de façon à déterminer les parties de la formation dont l'étudiant pourra être dispensé. Il est fait référence en l'occurrence aux domaines de formation mentionnés dans les règlements de reconnaissance (art. 4.2).

Ainsi, lorsqu'un candidat admis à une certaine formation a déjà effectué certaines études préalablement, il y a lieu, le cas échéant, de déterminer les parties de formation dont il peut être dispensé ; pour ce faire, la haute école doit définir le nombre de crédits auquel les études déjà effectuées correspondent. C'est également dans cette optique qu'il convient d'interpréter la Directive 05_04 du Comité de direction de la HEP Vaud, qui règle les équivalences dont un candidat déjà admis à un programme (art. 5 al. 1^{er}) peut se prévaloir sur la base de ses études antérieures : il s'agit de la prise en compte d'études déjà effectuées afin d'obtenir des équivalences à certaines parties de la nouvelle formation que l'étudiant va entreprendre (art. 3 al. 1^{er}) et non d'une équivalence à un grade, ce d'autant que l'article 1^{er} al. 5 de cette Directive précise que «*en règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études*».

Il découle de ce qui précède que toutes les directives et réglementations applicables à la prise en compte des études déjà effectuées s'appliquent à la détermination d'un programme spécifique pour les candidats qui visent spécifiquement l'obtention d'un titre délivré par la HEP. Ainsi par exemple, la HEP est-elle en droit de déterminer, dans le respect de ces principes, quels compléments d'études doivent concrètement être effectués par une candidate au Bachelor of Arts en enseignement pour les

degrés préscolaire et primaire qui dispose déjà d'un diplôme d'enseignement tel qu'un Brevet d'enseignement pour les classes enfantines et semi-enfantines.

En revanche, la HEP n'a aucune compétence pour déterminer, sans référence à un cursus de bachelor déterminé, et en se fondant uniquement sur un nombre de crédits attribué de manière abstraite, que certaines formations, complétées par des formations complémentaires ou postgrades, par des cours facultatifs ou par d'autres études qui ont - ou non - abouti à un diplôme, seraient équivalentes à un Bachelor. L'attestation du 18 avril 2011 ne repose dès lors sur aucune base légale et se révèle contraire aux directives exposées ci-dessus. Quoi qu'il en soit, dès lors qu'elle ne porte pas sur un titre, mais sur un ensemble composite de diverses formations, elle ne constitue ni un titre de Bachelor HEP en enseignement, ni un titre équivalent. Déjà pour ce motif, la recourante ne remplit dès lors pas les conditions d'admission au MASPE (art. 5 RMASPE).

4. Indépendamment de ce qui précède, l'article 5 RMASPE pose une condition supplémentaire à l'admission au MASPE. Il implique en effet, en plus de la possession d'un des titres mentionnés dans cette disposition, que les personnes admises au MASPE remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et de la HEP.

Les conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne sont notamment prévues à l'article 76 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne. Il en découle que l'admissibilité formelle de candidats en cursus de master s'établit uniquement sur la base d'un titre, qui doit être jugé équivalent au bachelor. Dès lors, de ce point de vue également, la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'UNIL, puisqu'elle n'est pas titulaire d'un titre qui puisse être jugé équivalent à un bachelor; pour ce motif également, elle ne peut donc pas être admise à la formation menant au MASPE.

5. Le grief d'inégalité de traitement, invoqué par la recourante, au regard de la situation de deux autres candidats dans la même situation, dont la candidature a été admise en 2010, n'est pas fondé. En effet, le Comité de direction de la HEP a reconnu avoir, à l'époque, commis une erreur en acceptant ces candidatures sans s'être référé préalablement au Comité scientifique de l'UNIL. En d'autres termes, les deux candidats concernés ont été admis, en 2010, en fonction de la seule appréciation de la HEP, sans que l'UNIL ait eu l'occasion d'examiner les dossiers, comme le prévoit pourtant le RMASPE. Cette erreur de procédure a ainsi conduit à une mauvaise appréciation de la situation au fond. Toutefois, comme le rappellent régulièrement la doctrine et la jurisprudence dans une formule quelque peu lapidaire, il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité (cf. Pierre MOOR, *Droit administratif*, vol. I p. 316 et ATF 90 I 159, *Künzi*), de sorte que la recourante ne peut se prévaloir de ce précédent. En effet, le Tribunal fédéral nie tout droit à un traitement illégal lorsque l'autorité, reconnaissant son erreur, annonce son intention d'y remédier (ATF 104 I b 364). Tel a été le cas en l'espèce, puisque la HEP a suivi, en 2011, la procédure prévue par le RMASPE, donnant à l'UNIL la possibilité de soulever le problème qui l'a conduite à rendre la décision considérée. On ne saurait attendre d'elle et de l'UNIL qu'elles persistent dans une interprétation non conforme au droit de l'article 5 RMASPE du seul fait d'une erreur de procédure et d'appréciation commise en 2010 dans d'autres cas. La HEP n'a donc pas violé le principe de l'égalité de traitement. Pour les mêmes raisons, elle n'a pas non plus agi de manière contraire au principe de la bonne foi en refusant l'admission de la recourante au programme de MASPE, et ce quand bien même sa gestion du dossier n'avait pas été à l'abri de toute critique.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 septembre 2011, refusant l'admission de X. _____ au programme de Master en sciences et pratiques de l'éducation organisé conjointement par l'Université de Lausanne et la HEP, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 4 avril 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

- Madame X. _____, par son conseil Me Henri Baudraz, Av. Juste-Olivier 17, CP 540, 1001 Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;
- à la Direction de l'Université de Lausanne.